

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 21 JANVIER 2019
EN VERTU DES ARTICLE L2121-25 ET R2121-11 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Restitution de l'espace nature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.1321-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération D2018_183 du conseil de Grand Cognac en date du 28 juin 2018, approuvant les statuts et proposant le transfert de certaines compétences.

Vu la délibération n° 2018-08-03 du conseil municipal en date du 3 septembre 2018 approuvant le transfert de certaines compétences à Grand Cognac ;

Considérant ce qui suit :

La fusion des EPCI au 1er janvier 2017 a rendu nécessaire un travail d'harmonisation des compétences confiées par les communes à l'agglomération.

Par délibération du 28 juin dernier, le conseil communautaire a harmonisé les compétences facultatives et définit l'intérêt communautaire de l'ensemble des compétences.

Il en résulte que, sous réserve de l'arrêté préfectoral (qui interviendra avant le 31/12/2018),

La compétence « Espace Nature » sera restituée à la commune à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette restitution de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Le transfert de biens est formalisé par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'EPCI et la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal joint actant la restitution des biens affectés à la compétence « Espace Nature » à compter du 1^{er} janvier 2019
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents, y compris les avenants à intervenir.

Changement de l'alarme incendie à l'école

Monsieur le Maire rappelle la demande de la directrice de l'école concernant l'alarme incendie qui était inaudible lors du dernier exercice de sécurité organisé à l'école.

Il présente le devis de l'entreprise ABC Feu d'un montant de 997,20€ TTC ainsi que celui de l'entreprise MADIES d'un montant de 1041,60€TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à un contre et sept pour

- **Choisit** l'entreprise ABC Feu pour un montant de 997,20€TTC
- **Dit** que les sommes seront prévues au budget 2019

Changement des extincteurs dans les bâtiments communaux

Monsieur le Maire présente le devis de changement des extincteurs dans les différents bâtiments communaux.

Il présente le devis de l'entreprise ABC Feu, qui a en charge l'entretien des extincteurs des bâtiments communaux d'un montant de 559,20€ TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder au changement des extincteurs par l'entreprise ABC Feu pour un montant de 559,20€TTC
- **Dit** que les sommes seront prévues au budget 2019

Concours PEI COP21 du collège de Segonzac

Monsieur le Maire donne lecture du courrier des élèves de classes de troisième D et C du collège Font Belle de Segonzac. Ces derniers proposent à la municipalité de s'engager à réaliser une action qui contribuerait à l'un des objectifs de la COP21.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention avec le CETEF afin de réaliser

un inventaire des haies bocagères de la commune avant de prendre la décision de replanter quelques arbres voir des haies sur la commune. Etant donné la difficulté à recruter des bénévoles pour cet inventaire, il propose de contacter le collège pour leur proposer une collaboration avec la commune dans ce cadre-là.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire
- **Accepte** de signer la charte proposée par les élèves des classes de 3ème du collège Belle Font de Segonzac
- **Autorise** le maire à signer tous documents utiles à ce dossier

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget à hauteur du quart des dépenses d'investissements prévus au budget 2018

Remboursement des frais de déplacement des agents et des conseillers municipaux

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que les agents communaux ainsi que les conseillers municipaux sont amenés à effectuer des déplacements avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service, en particulier pour se procurer des fournitures diverses et aller faire réparer le matériel communal. Il convient donc de prévoir le remboursement de leurs frais occasionnés par ces déplacements.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Décide** de rembourser les frais de déplacements des agents suivant le barème en vigueur

Augmentation transport TITI-FLORIS

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la lettre de Monsieur Boris COUILLEAU de la Société TITI FLORIS de Saint-Herblain (44) dans laquelle il fait part de la décision concernant leur proposition tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les services de transport les mardis (sauf vacances et jours fériés). Ce tarif est désormais fixé à **115,50 euros TTC** par jour de transport, soit une augmentation de 0,87% par rapport à l'année 2017/2018, qui était de 114,50 euros TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal de Criteuil La Magdeleine **donne son avis favorable à l'augmentation de 0,87 %, ce qui portera le forfait journalier à 115,50 € TTC, à compter du 1er janvier 2019 et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de transport établie le 25 Octobre 2012.**

Adoption des restes à réaliser budget principal et budget multiservice

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

M. le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

-Pour les dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;

-en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

M. le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2018, intervenant le 31 décembre 2018, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2019 lors du vote du budget.

- le montant de ces dépenses et de ces recettes d'investissement du budget principal et du budget multiservice sont détaillées en annexes 1 et 2

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Adopte** les états des restes à réaliser comme établis en annexes 1 (budget principal) et 2 (budget multiservice) :

2. **Autorise** M. le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

3. **Dit** que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2019

Changement de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de référence pour l'indemnité des élus au 1^{er} janvier 2019

Vu l'article L2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux brut mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au J.O. de la République Française du 27 janvier 2017.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal fixe pour la durée de la mandature municipale, le taux de **6.60%** de **l'indice 1027** pour les Elus, **à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Organisation du Grand Débat

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'il a décidé de mettre à disposition la salle des fêtes de

Criteuil afin de permettre l'organisation du « Grand Débat National » souhaité par le Président de la République. Il indique qu'il ne souhaite pas animer ce débat car il est mis en place pour répondre à des problèmes survenus entre les citoyens français et les représentants de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Entérine** la décision du Maire

Organisation vœux du Maire

Monsieur le Maire rappelle que la cérémonie des Vœux du Maire aura lieu le samedi 26 janvier 2019 à 11h.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Accepte** la date du 26 janvier 2019 à 11h pour l'organisation de la cérémonie des vœux du Maire

Le Maire
Michel FOUGERE